



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-137

PUBLIÉ LE 19 MAI 2017

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-05-15-003 - ARRETE 2017-SPE-0038 portant modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CHARTRES (3 pages) Page 3

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-05-12-008 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- C 0055 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier de Loches (2 pages) Page 7

R24-2017-05-12-011 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- C 0052 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier régional universitaire de Tours (2 pages) Page 10

R24-2017-05-12-010 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- C 0053 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier intercommunal d'Amboise (2 pages) Page 13

R24-2017-05-12-007 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- C 0054 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier du Chinonais de Chinon (2 pages) Page 16

R24-2017-05-12-009 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- C 0056 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier de Luynes (2 pages) Page 19

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-05-15-003

ARRETE 2017-SPE-0038 portant modification de la
pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de
CHARTRES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2017-SPE-0038

**portant modification de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de CHARTRES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre 6 sur les pharmacies à usage intérieur et notamment l'article L 5126-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu la décision n°2017-DG-DS-0004 du 13 mars 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu la demande du directeur du Centre Hospitalier de CHARTRES, reçue complète le 18 janvier 2017, sollicitant l'autorisation de modifier la Pharmacie à Usage Intérieur de son établissement ;

Vu l'instruction de la demande par les pharmaciens inspecteurs de santé publique suite à l'enquête en date du 9 mars 2017 et le rapport correspondant avec sa conclusion définitive du 11 mai 2017 ;

Vu l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 3 avril 2017 ;

Considérant que la modification des locaux consiste en la création d'une nouvelle Unité de Préparation des Médicaments Anticancéreux et en un réaménagement des locaux de dispensation des médicaments pour installer des stockeurs rotatifs ;

Considérant que cette modification s'inscrit dans le projet global d'extension et de restructuration des locaux pharmaceutiques en cours depuis 2012 et sera réalisée par étapes jusqu'en 2019 ;

Considérant qu'elle permettra une amélioration des conditions d'installation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CHARTRES ;

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation de modifications de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CHARTRES (N° FINESS EJ 280000134) – 34 rue du Dr Maunoury – BP 30407 – 28018 CHARTRES est accordée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CHARTRES reste enregistrée sous le numéro de licence 8.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CHARTRES est implantée sur le site Louis Pasteur (N° FINESS ET 280504267) 4 rue Claude Bernard – 28630 LE COUDRAY. L'adresse de livraison de la PUI est Centre hospitalier Chartres Louis Pasteur – 4 rue Claude Bernard – 28630 LE COUDRAY.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur dessert, hormis le site d'implantation, les sites géographiques suivants :

- CH CHARTRES - Hôtel Dieu (N° FINESS ET 280000043) – 34 rue du Dr Maunoury – 28000 CHARTRES
- CH CHARTRES – Val de l'Eure (N° FINESS ET 280000696) – 1 rue Saint Martin au Val – 28000 CHARTRES
- Consultation I.S.T. (N° FINESS 280006057) – 34 rue du Dr Maunoury – 28000 CHARTRES
- CAMSP (N° FINESS 280003609) – 34 rue du Dr Maunoury – 28000 CHARTRES
- EHPAD HOTEL DIEU (N° FINESS 280006172) – 34 rue du Dr Maunoury – 28000 CHARTRES
- EHPAD VAL DE L'EURE (N° FINESS 280504168) – 1 rue Georges Brassens – 28000 CHARTRES
- IME (N° FINESS 280005893) – 1 rue Saint Martin au Val – 28000 CHARTRES
- SESSAD AUTISTES – (N° FINESS 280005901) – 1 rue Saint Martin au Val – 28000 CHARTRES
- ETABLISSEMENT DE FORMATION POLYVALENT – CH CHARTRES – (N°FINESS 280500067) – 7 rue Philippe Desportes – 28000 CHARTRES.

Article 5 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au niveau -1 du bâtiment Louis Pasteur – site du Coudray.

Article 6 : En application des dispositions des articles L.5126-5 et R.5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur assure les missions principales suivantes :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique et dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, y compris la reconstitution des médicaments anticancéreux ;
- la division des produits officinaux.

De plus, en application des dispositions des articles L.5126-5 et R.5126-9 du code de la santé publique, les activités optionnelles suivantes sont autorisées :

- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4 du code de la santé publique ;
- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-11 du code de la santé publique, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L 5126-5 du code de la santé publique (préparations d'anticancéreux injectables, préparations non anticancéreuses injectables) ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 du code de la santé publique.

Article 7 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 8 : Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 1005 du 25 juin 1986 relatif à la demande de transfert de la pharmacie du Centre Hospitalier Général de Chartres dans les nouveaux locaux au Coudray ;
- l'arrêté préfectoral n° 2003-0287 du 16 avril 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Chartres à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux ;
- l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre du 19 août 2005 autorisant l'activité de vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Chartres.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure:

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de CHARTRES.

Fait à Orléans, le 15 mai 2017
 La Directrice Générale
 de l'Agence Régionale de Santé
 Centre-Val de Loire
 Signé : Anne BOUYGARD

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-05-12-008

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- C 0055

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier de Loches

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- C 0055
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier de Loches**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 625 424,44 € soit :

723 870,80 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
-123 164,93 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
12 839,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
11 878,98 € au titre des produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-05-12-011

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- C 0052

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier régional universitaire de Tours

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- C 0052
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier régional universitaire de Tours**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 28 187 044,13 € soit :

24 346 478,93 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

90 228,42 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

596 668,99 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

1 728 622,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

10 819,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

1 293 071,25 € au titre des produits et prestations

2 954,88 € au titre des produits et prestations (AME),

12 887,81 € au titre des GHS soins urgents,

1 994,18 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

791,21 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

102 526,30 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-05-12-010

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- C 0053

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- C 0053
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 406 391,65 € soit :

1 275 366,57 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

70 542,34 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

1 046,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques

59 432,10 € au titre des produits et prestations,

4,11 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-05-12-007

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- C 0054

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- C 0054
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 091 709,83 € soit :

981 095,30 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

38 913,13 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

71 701,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-05-12-009

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- C 0056

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier de Luynes

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- C 0056
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier de Luynes**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 123 918,04 € soit : 123 918,04 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN